



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA VERSAILLES, 17/03/2025,

RG n° 22/02183

**Le respect du droit à
l'image par
l'employeur**



Rappel des faits

Un salarié a été engagé, le 03/11/2016, en qualité de **chargé d'affaires**.

Ayant fait l'objet d'un licenciement, il a contesté celui-ci devant les juridictions prud'homales.

Au cours de l'instance judiciaire, l'employeur a produit des photographies de la fille du salarié.

Le salarié a contesté ce fait en invoquant une atteinte à la vie privée et familiale et au droit à l'image.



Règles de droit

En vertu de l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa **vie privée**.

Sur le fondement de ce texte, il est jugé que le droit dont la personne dispose **sur son image** porte sur sa captation, sa conservation, sa reproduction et son utilisation (**Cass. soc., 14 février 2024, n° 22-18.014**).

Seule une autorisation expresse du salarié permet à l'employeur d'exploiter son image (Cass. soc., 18 décembre 1996, n° 93-44.825).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*



Au cas d'espèce, il ne ressort **d'aucun élément** versé aux débats que le salarié a donné **son consentement** à la captation et l'usage de ses photographies privées.

La circonstance que ces photographies proviennent du compte **Google Entreprise** de la société est **insuffisant** pour caractériser le consentement tacite du salarié ...*

La Cour d'appel juge donc que le fait, pour l'employeur, d'avoir produit en justice deux photographies de l'enfant d'un salarié, et ce sans avoir obtenu au préalable son consentement, caractérise une atteinte à son droit à l'image qui lui a occasionné un préjudice



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

